

ARRETE MUNICIPAL
Autorisant la poursuite d'exploitation d'un Établissement Recevant du Public

Le Maire de la commune de LE SEQUESTRE

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU les arrêtés préfectoraux portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 27 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alexis BRU dans le domaine de la sécurité et de l'accessibilité des établissements recevant du public

Considérant le procès-verbal de visite du 25 février 2021 dans lequel la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH donne un avis défavorable à la poursuite d'exploitation du groupement d'exploitations de l'ilot 8 « San Marin » à la Baute,

Considérant les travaux de mise en conformité réalisés sur cet ilot

Considérant le procès-verbal de visite du 21 juillet 2022 de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH donnant un avis favorable sous conditions, à la poursuite d'exploitation de l'ilot 8 « San Marin » suite au passage du groupe de visite du 6 juillet 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Article 1^{er} : L'ancien groupement d'exploitations désormais **ensemble bâtementaire constitué de cellules isolées (GN3)** dénommé « **CENTRE COMMERCIAL SAN MARIN – ILOT 8** » sis La Baute 81990 LE SEQUESTRE, relevant de la réglementation des ERP et regroupant les activités ci-dessous **est autorisé à poursuivre son exploitation, sous condition de respect des prescriptions** mentionnées aux pages 13 et 14 du PV de la sous-commission départementale de sécurité joint au présent arrêté, dans un délai de 3 mois.

<i>Cellules bâtiment</i>	<i>type</i>	<i>catégorie</i>
Besson chaussures	M	4 ^{ème} catégorie
Joué Club	M	3 ^{ème} catégorie
Merveilles des Arts	M	5 ^{ème} catégorie
Endurance Shop	M	
Mlle Coiff	M	
Les P'tites Bombes	M	
Blue Box	M	
Optique Ecouter Voir	M	

Article 2 : A la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du délai, les exploitants tiennent informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 3 : Les exploitants sont tenus de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : L'adjoint au maire, chargé de la sécurité et de l'accessibilité, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, ainsi qu'au directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Le Séquestre, le 5 août 2022

**P/Le Maire,
L'adjoint en charge des ERP**


Alexis BRU